

Objet : Modification de la décision n°2007-115 du 10 avril 2007 portant sur la régie de recettes du Centre socioculturel des Merisiers : modification des modes d'encaissement

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la décision n°2007-115 du 10 avril 2007 portant création de la régie de recettes du Centre socioculturel des Merisiers ;

Vu les décisions n°2010-172 du 11 mai 2010, n°2014-185 du 25 juillet 2014 et n°2019-160 du 21 octobre 2019 portant modification de ladite régie ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 7 de l'article 1^{er} ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des modes d'encaissement de la régie de recettes du centre socio culturel des Merisiers ;

DECIDE

Article 1 : **De modifier** l'article 1 de la décision n° 2007-115 du 10 Avril 2007 instituant la régie de recettes du centre socio culturel des Merisiers et d'autoriser la régie à effectuer les encaissements suivants :

- Les séjours familles organisés par le centre socio culturel des Merisiers

Article 2 : Toutes les autres dispositions relatives à la régie de recettes du Centre socioculturel des Merisiers demeurent inchangées.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle

Trappes, la Ville solidaire !

soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 04/05/2023

Fait à Trappes, le 12 MAI 2023

La Trésorière Principale

Mme Anne Virginie MASCART



Le Maire,

Ali RABEH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230512-DC-2023-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage : 10/01/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

